

COMMUNE DE BIGUGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 MAI 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
29	17	24

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux mai, à 17 heures 30, le conseil municipal de la commune de BIGUGLIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles GIABICONI, Maire de la commune de BIGUGLIA.

Date de la convocation: 16 mai 2023

Le guorum étant atteint, Muriel BELTRAN est désignée en qualité de secrétaire de séance.

<u>Présents</u>: Jean-Charles GIABICONI - Noël TOMASI - Muriel BELTRAN - Frédéric RAO - Maria GAROBY - Patrick GIGON - Marjorie PINDUCCI - François LEONELLI - Marilyn MASSONI - Thérèse MACRI - Jean-Pierre VALDRIGHI - Patricia BENIGNI - Jacqueline RISTICONI - Jérôme CAPPELLARO - Laetitia OLIVESI - François-Marie LUCCHETTI - Claudia TORRE.

<u>Absents excusés</u>: Patrick EIDEL-GIUDICELLI (a donné procuration à Muriel BELTRAN) - Marie-Noëlle SAROCCHI (a donné procuration à Marilyn MASSONI) - Mustapha RACHID (a donné procuration à François-Marie LUCCHETTI) - Paul POLI (a donné procuration à Jérôme CAPPELLARO) - Pascale GIORDANO (a donné procuration à Claudia TORRE) - Antoine DEGERINE (a donné procuration à Frédéric RAO) - Jessica LOPES-BARROSO (a donné procuration à Patricia BENIGNI).

<u>Absents</u>: Dominique BENIGNI - Christelle CRUCIANI - Ariane ALBERGHI - François GRISANTI - Anthony GANDOLFI.

Délibération: N°36-22-05-23

Objet : Convention d'autorisation de passage d'un itinéraire de randonnée sur le domaine privé.

Les sentiers de Biguglia sont le témoignage des anciennes voies de communication, d'une société basée sur l'agropastoralisme et sur un découpage des territoires par pieve. Ainsi franchir les reliefs pour se rendre du Haut Nebbiu à Biguglia et jusqu'à Bastia supposait l'utilisation de voies parfois façonnées par la nature et bien souvent adaptées et aménagées par l'Homme.

Utiliser les sentiers encore existants ou tenter d'en ouvrir certains jadis empruntés constitue donc pour les randonneurs d'une part une découverte de notre environnement naturel et paysager mais par ailleurs peut favoriser la rénovation du patrimoine bâti (pagliaghju, fontaine, muret ou aire de battage par exemple). C'est un support de réappropriation de notre histoire.

La Cità di Biguglia envisage de soutenir ces modes de déplacements doux afin d'établir une connexion inter quartiers et faciliter des itinéraires vers d'autres communes environnantes.

Afin de pouvoir aménager sobrement, sécuriser et baliser ces sentiers, la commune peut intervenir sur son domaine foncier communal et ne pourra le faire sur les parcelles privées traversées qu'après la signature d'une convention d'autorisation de passage par le propriétaire ou le cas échéant par le locataire du terrain et le Maire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture 02B-212000376-20230526-36-22-05-23-DE Date de télétransmission : 26/05/2023 Date de réception préfecture : 26/05/2023 Cette convention d'autorisation de passage ne grève en rien les droits du propriétaire sur son bien et ne constitue pas une servitude de passage.

Une maitrise complète du foncier de chaque itinéraire est impérative compte tenu des conséquences en termes d'intégrité et pérennité du tracé, d'aménagement et d'entretien financés par des fonds publics.

Sur la base de relevés GPS des sentiers effectués par le Service Espaces et Sites de Pleine Nature de la Collectivité de Corse, un inventaire des parcelles privées et de leurs propriétaires a été réalisé par le Service Démocratie Participative.

Les Zones concernées par les sentiers : Cabanule Ortale, Casabiti Campu Quadratu Turigliani, Chapelle Sant Andria et San Bastianu.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER – De valider le projet de convention d'autorisation de passage analysé par les services juridique et urbanisme de la commune comme annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 – D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des conventions d'autorisation de passage correspondantes avec les propriétaires et le cas échéant les locataires qui seront sollicités comme dans le tableau annexé à la présente délibération ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

VOTE A L'UNANIMITÉ.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus, Au registre sont les signatures, Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Accusé de réception en préfecture 02B-212000376-20230526-36-22-05-23-DE Date de télétransmission : 26/05/2023 Date de réception préfecture : 26/05/2023

Annexe 1

Convention d'autorisation de passage, d'un itinéraire de randonnée sur le domaine privé.

Préambule:

L'assise foncière des projets d'itinéraires dédiés à la circulation des piétons, portés par la Cità di Biguglia ne se situe pas toujours sur une propriété publique.

Or, une maitrise complète du foncier de chaque itinéraire est impérative compte tenu des conséquences en termes d'intégrité et pérennité du tracé, d'aménagement et d'entretien financés par des fonds publics.

Pour les portions d'itinéraires traversant, impérativement, des propriétés privées, il y a nécessité de conclure une convention d'autorisation de passage avec le propriétaire du fonds. <u>Cette convention ne grève en rien les droits du propriétaire sur son bien et ne constitue pas une servitude de passage.</u>

Elle a pour but essentiel:

- D'acter l'autorisation du propriétaire pour qu'un itinéraire de randonnée traverse sa propriété, et d'en fixer les modalités d'usage (exemple : franchissement d'un portail, ouverture et fermeture par les usagers, etc.).
- De fixer les responsabilités des parties et ainsi apporter des garanties juridiques au propriétaire,
- De permettre, le cas échéant, l'inscription au Plan des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de la Collectivité de Corse (PIPR) et ainsi de favoriser un éventuel soutien financier en investissement de celle-ci. De même la Cità di Biguglia prendra à sa charge les opérations de balisage et de signalétique directionnelle et de sécurité. Elle sollicitera les financeurs pour une prise en compte efficiente.

Ce type de convention concourt à l'objectif général d'assurer un cheminement continu et sécurisé des itinéraires, ainsi que de garantir un aménagement et un entretien de qualité.

Dans le cadre de la convention, le terme de gestionnaire désigne la Cità di Biguglia – chargée de la gestion du chemin.

La présente convention est à l'initiative de la Cità di Biguglia. Elle a pour objet de formaliser l'engagement des parties, la Cità di Biguglia, le propriétaire du terrain, et son éventuel locataire.

La Cità di Biguglia représentée par son maire en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal de la Cità di Biguglia en date du XX/XX/2023

Le propriétaire : XXXXX xxxxxx

Le cas échéant le locataire bénéficiant d'un bail

Adresse,

En vue de la réalisation d'un itinéraire de randonnée, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET ET NATURE DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de permettre le passage des randonneurs pédestres, et de manière générale toutes personnes pratiquant une activité de loisir non motorisée, sur la portion de sentier se trouvant sur la ou les propriété(s) privée(s) décrite(s) en annexe1.

Cette autorisation de passage est non-constitutive de droit ni de servitude susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait être assimilée à un bail.

La Cità di Biguglia, gestionnaire du sentier à la charge d'assurer, ou de faire effectuer à ses frais, l'aménagement et l'entretien de l'itinéraire dans toute sa longueur.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE ET DE SON LOCATAIRE EVENTUEL

Le propriétaire s'engage à informer des obligations découlant de la convention toute personne qui lui serait substituée dans tout ou partie de ses droits sur le fonds.

Il s'oblige à laisser le libre passage des randonneurs sur la portion de chemin traversant la propriété, dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

Il autorise les opérations d'aménagement, de balisage, de mise en place de signalétiques directionnelle, informative et de sécurité, de gestion, de valorisation et de promotion rendues nécessaires pour l'utilisation du chemin à des fins de randonnée.

Il doit respecter le balisage, le panneautage et les aménagements effectués sur le chemin.

Dans l'éventualité où il envisagera des travaux, qui ne porteront pas atteinte à l'intégrité et à l'aménagement du sentier, sur le tronçon de chemin contenu dans sa propriété, il préviendra la Cità di Biguglia.

En cas d'aliénation de la propriété foncière, il informera la Cità di Biguglia par lettre recommandée 6 mois avant la signature de l'acte authentique.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS de la CITA di BIGUGLIA

3.1 - Entretien des chemins inscrits

Accusé de réception en préfecture 02B-212000376-20230526-36-22-05-23-DE Date de télétransmission : 26/05/2023 Date de réception préfecture : 26/05/2023 Date de réception préfecture : 26/05/2023 de entretien satisfaisant. cette fin, il réalisera ou fera réaliser les travaux d'aménagement strictement nécessaires à la

sécurité et à l'information des usagers ainsi que les opérations nécessaires à assurer l'entretien régulier des lieux.

La Cità di Biguglia informera préalablement les usagers, par tout moyen approprié, des risques d'accidents recensés sur le chemin. Toute fermeture momentanée d'une section du chemin devra être portée sans délai à la connaissance des usagers. Un arrêté du maire formalisera cette fermeture.

Le propriétaire et le locataire éventuel seront tenus informés par la Cità di Biguglia de tous les travaux réalisés sur l'itinéraire pendant la durée de la convention.

Dans le souci de respect de la faune, de la flore et du droit de propriété, la Cità di Biguglia s'engage à recommander aux usagers, par tout moyen approprié et notamment dans les documents de promotion :

- de ne pas camper sur les itinéraires de randonnées ;
- de ne pas y faire de feu;
- de n'y laisser aucun détritus ;
- de respecter la faune et la flore ;
- de ne pas s'éloigner du chemin balisé;
- d'éviter toute dégradation du chemin et des biens sur l'itinéraire et ses abords.

La Cità di Biguglia mettra en place l'information nécessaire pour prévenir le public de la modification de l'itinéraire dans le cas d'une résiliation de la convention à l'initiative du propriétaire.

3.2 - Mesures de police

Dans le cadre de la convention, les pouvoirs de police du Maire de la Cità di Biguglia traversée par l'itinéraire s'exercent conformément aux textes en vigueur.

A ce titre, la Cità di Biguglia s'engage notamment à édicter et à faire appliquer les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'itinéraire de randonnée objet de la convention.

ARTICLE 4: RESPONSABILITES

La circulation des piétons sur les voies et chemins inscrits, y compris sur les portions empruntées sur des propriétés privées ayant fait l'objet d'une convention de passage, s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

Le Maire de la Cità di Biguglia, en vertu de ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Il devra, notamment, y interdire la pratique des activités motorisées.

Dans le domaine de la randonnée, cette responsabilité peut l'amener à réglementer, voire interdire, de façon temporaire ou permanente, l'accès à tout ou partie d'un itinéraire, quel que soit son statut juridique.

La responsabilité de la Cità di Biguglia pourra être engagée à l'occasion d'accidents ou de sinistres qui pourraient survenir aux utilisateurs du chemin en cas de défaut d'entretien courant, d'absence ou d'insuffisance de signalétique, d'absence ou d'insuffisance d'informations concernant des ouvrages ou parties de chemins dangereux. Cette responsabilité sera appréciée conformément aux dispositions de l'article L365-1 du code de l'environnement.

Accusé de réception en préfecture 02B-212000376-20230526-36-22-05-23-DE Date de télétransmission : 26/05/2023 Date de réception préfecture : 26/05/2023

La Cità di Biguglia souscrira à cet effet une assurance en responsa bilité couvrant les risques inhérents au terrain.

Le propriétaire et le locataire répondront des dommages corporels et matériels qui seront de leur fait.

Les usagers seront responsables des dommages occasionnés par eux aux personnes et aux biens lors de l'utilisation du chemin. Ils supporteront notamment la réparation des dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux.

Enfin, les activités accomplies par chacune des parties signataires dans le cadre de la convention sont placées sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 5: PRIX

La présente autorisation de passage est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6: DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de cinq (5) années à compter de la date de signature. A l'expiration de ce délai, elle sera reconduite tacitement pour une durée identique et aux mêmes conditions.

Toutefois elle pourra être modifiée par voie d'avenant à la demande écrite de l'une des parties signataires, en vue d'améliorer l'aménagement, la gestion et la valorisation du chemin.

Elle pourra également être résiliée avant son terme dans les conditions prévues à l'article 7.

ARTICLE 7: RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, les parties peuvent résilier la convention sous réserve d'un préavis de 6 mois à compter de l'accusé de réception de la lettre recommandée ou de l'acte d'huissier de justice.

Si la résiliation est à l'initiative du propriétaire pour tout autre motif que pour non-respect de l'une des clauses, la jouissance du passage sera maintenue pendant un délai de 6 mois à compter de l'accusé de réception de la lettre recommandée afin de permettre à la Cità di Biguglia de mettre en œuvre un parcours de remplacement.

Dans le cadre d'une résiliation, la Cità di Biguglia se chargera, durant le délai de préavis, de désinstaller les éventuels équipements, mobiliers, panneaux de signalisation et balises.

Cette convention est établie en autant d'exemplaires que de parties.

A: Le:

Le Maire de la Commune de Biguglia, Le propriétaire

Jean Charles GIABICONI

Le locataire
Accusé de réception en préfecture
02B-21200476-2-23TE-36-36-22-05-23-DE
Date de réception préfecture : 26/05/2023
Date de réception préfecture : 26/05/2023

ANNEXE a/ Propriété foncière objet de la convention – références -

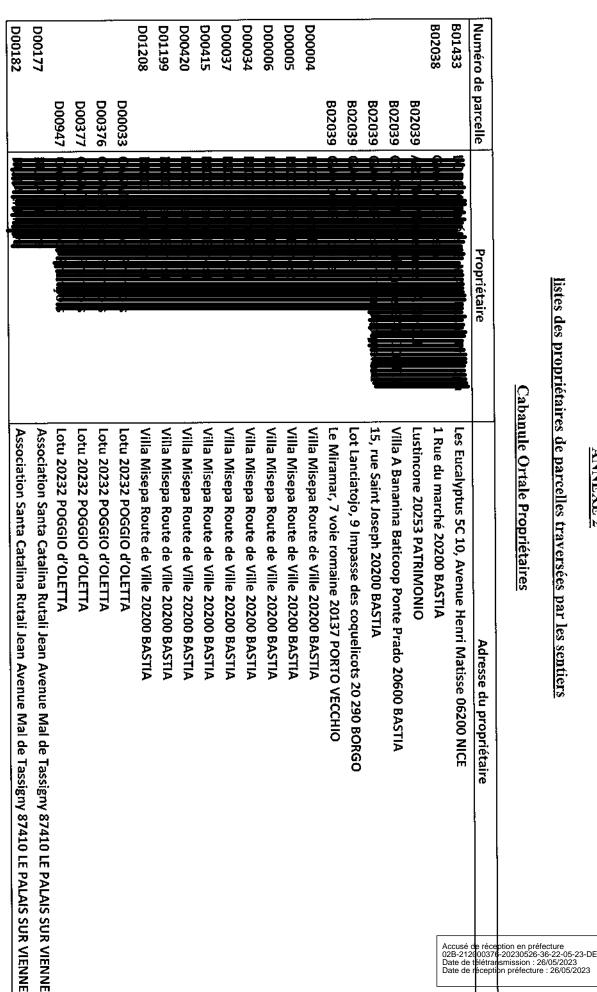
Commune	Référence cadastrale	Lieudit	Nom Propriétaire
BIGUGLIA	xxxxx		XXXXX xxxxxx

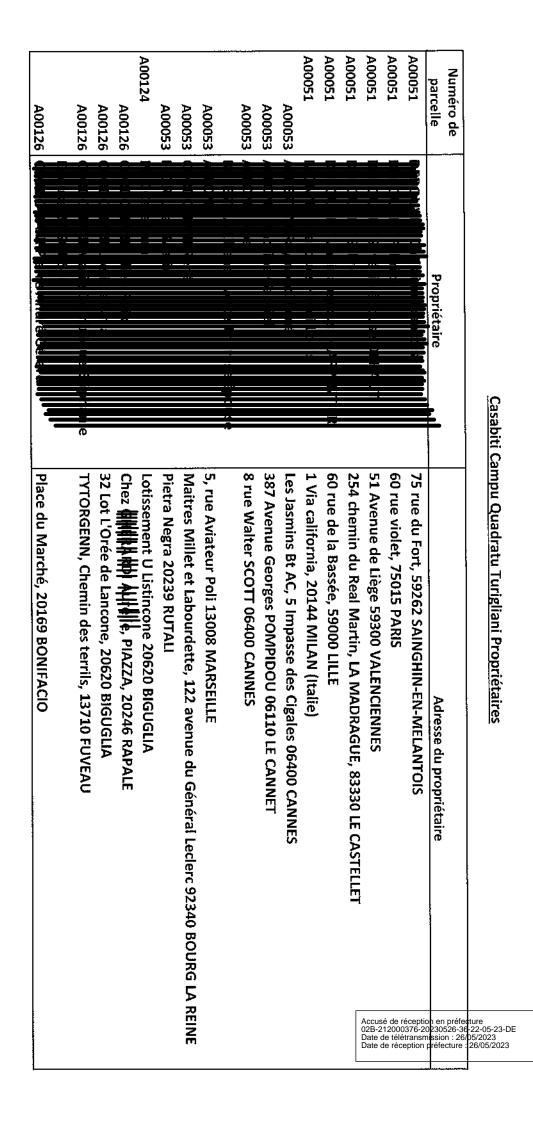
ANNEXE b/ Fiche complète cadastrale

ANNEXE 2

listes des propriétaires de parcelles traversées par les sentiers

Cabanule Ortale Propriétaires





Numáro do parcello	narcello .	Sentier Chapelle Sant Angria et San Bastiani Propriétaires	San Bastianu Proprietaires Adresse du propriétaire
A00318			20232 OLMETA DI TUDA
	A00319		Les Jasmins Bt AC, 5 Impasse des Cigales 06400 CANNES
	A00319		387 Avenue Georges POMPIDOU 06110 LE CANNET
	A00319	7	8, rue Walter SCOTT 06400 CANNES
	A00319		5, rue Aviateur POLI 13008 MARSEILLE
	A00319		Maitres Millet et Labourdette, 122 avenue du Général Leclerc
			92340 BOURG LA REINE
	A00319		Pietra Negra 20239 RUTALI
A00320			Route de Saint André 20620 BIGUGLIA
A00320			146 Quai Louis BLERIOT 75016 PARIS 16
	A00325		20620 BIGUGLIA
A00330			Strada di L'Onda 20620 BIGUGLIA
A00330			Biguglia Village 20620 BIGUGLIA
A00330			Rue Saint André 20620 BIGUGLIA
A00330			2, rue de la Marine 20200 BASTIA
	A00331		VICCIOLAJA 20232 OLETTA
	A00331		Biguglia Village 20620 BIGUGLIA
	A00331		Rue Saint André 20620 BIGUGLIA
	A00331	FEFF ALIXI PANTAGE ETANT 6	2, rue de la Marine 20200 BASTIA
A00333			Biguglia Village 20620 BIGUGLIA
A00333			Rue Saint André 20620 BIGUGLIA
A00333			2, rue de la Marine 20200 BASTIA
A00333			MURATO SOPRANO 20239 MURATO
	A00334		VICCIOLAJA 20232 OLETTA
A00335			20239 MURATO
	A00336		20239 MURATO

Accusé de réception en préfecture 02B-212000376-20230526-36-22-05-23-DE Date de télétransmission : 26/05/2023 Date de réception préfecture : 26/05/2023